

Département du Nord
Arrondissement de LILLE

Communauté de communes PEVÈLE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération CC_2019_035

OBJET :

COMMISSION N°4

Vote du taux de TEOM

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires présents : 40

Suppléants présents : 1

Procurations : 7

47 pour la délibération n°024

48 de la délibération n°025 à
la n°087

Nombre de votants : 48

Présents :

M. Jean-Luc DETAVERNIER, Président

M. Eric MOMONT, 2^{ème} vice-président

M. Luc FOUTRY, 3^{ème} vice-président

M. Bernard CHOCRAUX, 4^{ème} vice-président

M. Benjamin DUMORTIER, 5^{ème} vice-président

Mme Nadège BOURGHELLE – KOS, 6^{ème} vice-présidente

M. Jean-Michel DELERIVE, 7^{ème} vice-président

M. Yannick LASSALLE, 9^{ème} vice-président

Mme Joëlle DUPRIEZ, 10^{ème} vice-présidente

M. Guy SCHRYVE, Mme Anne de BISSCHOP, M. Philippe DELCOURT, M. Arnaud HOTTIN, M. Thierry BRIDAULT, M. Alain DUTHOIT, M. Frédéric PRADALIER, M. Raymond NAMYST, M. Bernard ROGER, M. Jean DELATTRE, M. Pascal FROMONT, M. Amaury DUFOUR, Mme Marion DUBOIS, M. Michel DUPONT, Mme Marie-Hélène BACLET, M. Jean-Paul FRANCKE, M. Jean-Paul BEAREZ, M. Francis MELON, M. Christian DEVAUX, M. Ludovic ROHART, M. Frédéric SCZYMCZAK, Mme Monique RIZZO, M. Bruno RUSINEK, Mme Marie CIETERS, M. Didier WIBAUX, M. Yves LEFEBVRE, M. Luc MONNET, M. Christian LEMAIRE, M. Pierre CROXO, M. Alain DUCHESNE, Mme Annick MATTON, M. Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

M. Yves OLIVIER, procuration M. Jean DELATTRE

M. Régis BUE, procuration à Mme Marie-Hélène BACLET

M. Bernard CORTEQUISSE, procuration à M. Eric MOMONT

Mme Marie-Christine FILARETO, procuration à M. ROHART

Mme Ingrid LEMAHIEU, procuration à M. SCZYMCZAK

M. Thierry LAZARO, procuration M. Didier WIBAUX

M. Sylvain CLEMENT, procuration à Mme Nadège BOURGHELLE-KOS

Absents excusés :

M. Michel DUFERMONT, M. Marcel PROCUREUR, Mme Jeannette WILLOCOQ, M. Benoît BRILLON,

M. Jean-Claude SARAZIN, remplacé par sa suppléante, Mme Anne De BISSCHOP

Secrétaire de Séance : M. Amaury DUFOUR

COMMISSION N°4***Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)*****Le Conseil Communautaire**

Vu les dispositions des articles 1636B sexies et 1609 quater du code général des impôts,

Considérant que ces dispositions autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale, ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Vu la délibération n°2016/186 en date du 10 octobre 2016, par laquelle le conseil communautaire a institué la TEOM sur tout son territoire à partir du 1^{er} janvier 2017 dans le but d'une harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Vu la délibération n°2016/187 en date du 10 octobre 2016, par laquelle le conseil communautaire a institué le zonage des bases de la TEOM. Il a ainsi défini six zonages correspondant aux territoires des anciennes Communautés de communes, ainsi qu'à la commune de PONT-A-MARCQ.

Considérant qu'en 2017 et 2018, le Conseil communautaire avait délibéré pour fixer un taux différent par zone.

Considérant qu'il est proposé de répercuter sur le taux de TEOM les économies engendrées par le nouveau mode de collecte. Ainsi, en 2019, les taux vont diminuer en raison de la nécessité de faire coïncider le produit de la TEOM au coût réel du service.

Considérant que dans un souci d'harmonisation des taux d'imposition à la TEOM à terme, l'objectif est de tendre vers le taux plancher de 14,17% pratiqué sur le secteur 3, c'est-à-dire l'ancienne Communauté de communes Cœur de Pévèle.

Considérant qu'ainsi ont été définis six zonages correspondant aux territoires des anciennes Communautés de communes, ainsi qu'à la commune de PONT-A-MARCQ.

Oùï l'exposé de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE (par 4 ♂ voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, pour 4 ♂ VOTANTS)

- D'appliquer le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies
- De fixer le taux de TEOM différent, en vue d'une unification progressive, sur chaque zone telle que définie comme suit :

Les six zones sont les suivantes :

- **Pour la zone 1 composée des communes suivantes :**

- AIX
- AUCHY-LEZ-ORCHIES
- BOUVIGNIES
- COUTICHES
- LANDAS
- NOMAIN
- SAMEON

Le taux est de 14,33 %.

- **Pour la zone 2 composée des communes suivantes :**

- CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
- CHEMY
- GONDECOURT
- HERRIN
- LA NEUVILLE
- PHALEMPIN

Le taux est de 15,66 %.

- **Pour la zone 3 composée des communes suivantes :**

- BEUVRY-LA-FORET
- ORCHIES

Le taux est de 14,17%.

- **Pour la zone 4 composée des communes suivantes :**

- ATTICHES
- AVELIN
- BACHY
- BERSEE
- BOURGHELLES
- CAMPHIN-EN-PEVELE
- CAPPELLE-EN-PEVELE
- COBRIEUX
- CYSOING
- ENNEVELIN
- GENECH
- LOUVIL
- MERIGNIES
- MONCHEAUX
- MONS-EN-PEVELE
- MOUCHIN
- TEMPLEUVE
- TOURMIGNIES
- WANNEHAIN

Le taux est de 14,88 %.

- **Pour la zone 5 composée des communes suivantes :**

- OSTRICOURT
- THUMERIES
- WAHAGNIES

Le taux est de 14,88%.

- **Pour la zone 6 composée de la commune suivante :**

- PONT-A-MARCQ

Le taux est de 14,17 %.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Président

Jean-Luc DEVAENIER

